

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRAMATOME
CD 723
Route de Nantes
44320 Saint-Viaud

Références : SRNT-2024-0734

Code AIOT : 0006301446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement FRAMATOME implanté CD 723 Route de Nantes 44320 Saint-Viaud. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale portant sur les détecteurs de gaz mis en place sur les sites industriels. Ceux-ci sont des maillons essentiels des chaînes de sécurité intervenant en cas de fuite de produits toxiques/inflammables. Ils participent à ce titre à la maîtrise des risques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement. Les objectifs des actions menées sur la région sont d'identifier les problématiques liées à la mise en place, à la vérification et à la maintenance des détecteurs gaz sur les sites industriels.

La société FRAMATOME met en place plusieurs types de détecteurs afin de détecter des situations de manque de dioxygène, de la présence d'acides, ou de la détection de gaz inflammables. L'objectif est ici centré sur les détecteurs d'acide fluorhydrique et des fonctions de sécurité associées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- CD 723 Route de Nantes 44320 SAINT-VIAUD
- Code AIOT : 0006301446

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FRAMATOME est spécialisée dans la fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium. Cette fabrication est réalisée par travail mécanique des métaux et réalisation d'opérations de traitement de surface. L'établissement comporte également des stockages d'acides fluorhydrique et fluo-nitrique, ainsi que des activités de régénération d'acides usagés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- **« Faits sans suite administrative »** ;
- **« Faits avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- **« Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »** : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Modalités de contrôle des détections gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	30 jours
3	Procédure de contrôle mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	30 jours
4	Gaz étalon employé et rapport de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Contrôle réalisé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Détection gaz – CR dépassement seuil sécurité	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Installations de combustion	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Détection gaz – Test réel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
9	Barrière de sécurité B1 - étude de dangers du 28/12/2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 45 et 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la présente inspection, en ce qui concerne les détections gaz présentes sur le site, il est nécessaire que l'exploitant établisse ses propres procédures de contrôle des détections gaz dans le cadre des dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, le cas échéant en se basant sur celles de son prestataire.

Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments faisant l'objet d'une demande de justification et détaillés précédemment sous un délai de 30 jours. Pour les points faisant l'objet d'une action corrective, le plan d'action les concernant devra être transmis sous ce même délai.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Détection HF
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : <ul style="list-style-type: none">• le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;• la tenue à jour des procédures ;• le test des procédures incident/ accident ;• la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Le présent point concerne la description de la mesure de maîtrise des risques de l'établissement, ainsi que la description des seuils associés. Il est demandé à l'exploitant de préciser le choix du seuil de déclenchement de l'acide fluorhydrique, notamment dans le cadre de l'étude d'implantation des détecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• préciser les conditions de la détermination des seuils des détecteurs d'acide fluorhydrique, le cas échéant au travers de l'étude d'implantation de ces détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de contrôle des détecteurs HF
Prescription contrôlée : Article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, se référer au point n°1 du rapport.
Constats : <u>Fréquences de contrôle mentionnées dans la notice des détecteurs OLCT20 :</u> Des éléments de la notice des détecteurs OLCT20, le point V, en page 15 de la notice, indiquent : un étalonnage suivant une fréquence de 3 à 4 mois ; une fréquence de test de 3 mois (plus fréquent dans les premiers mois) ; un calibrage obligatoire suivant une fréquence maximale annuelle. Le point 2, en page 16, indique : des tests fréquents dans les premiers mois puis plus espacés ; et un étalonnage suivant une fréquence maximale annuelle. Il est rappelé que les détecteurs doivent faire l'objet d'une maintenance, tous les 6 mois pour du SIL1 et tous les 3 mois pour du SIL2. Il est nécessaire que l'exploitant clarifie les distinctions de fréquences mentionnées en page 15 et 16 et précise les différences entre la calibration, l'étalonnage et les tests tels que mentionnés. <u>Fréquence de contrôle des détecteurs CTX300 :</u> Les conditions de maintenance sont précisées au chapitre 5, de la notice du détecteur CTX 300. Pour le test (injection de gaz), il est précisé que le contrôle est fréquent dans les mois suivants l'installation du détecteur et qu'il peut être espacé en l'absence de dérive. Sur la fréquence d'étalonnage, celle-ci est à adapter en fonction des résultats de test et ne saurait être supérieure à un an. <u>Contrat et fréquence de contrôle mis en place :</u> L'exploitant a mis en place un contrat de maintenance pour les détecteurs du site. Le contrat est de type pièces et main d'œuvre, le prestataire assure la vérification du bon fonctionnement des détecteurs et leur remplacement. Selon les éléments explicités en inspection, les détecteurs d'acide fluorhydrique font l'objet d'un contrôle suivant une fréquence semestrielle en alternance avec le remplacement de la cellule électrochimique suivant une fréquence annuelle. Les derniers remplacements ont été faits en janvier 2024. Le remplacement complet de la cellule électrochimique suivant une fréquence annuelle dans le cadre du contrat de maintenance permet le respect de la préconisation de la fréquence minimale de calibrage définie dans les consignes. Par contre, les deux notices viennent indiquer que le contrôle doit être fréquent dans les mois suivant l'installation sans qu'il ne soit connu si cela s'applique lors du remplacement du capteur électrochimique, ou uniquement de celui du détecteur. Dans ce dernier cas il existerait un écart entre la notice et la pratique mise en œuvre sur l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• pour les détecteurs OLCT20, clarifier les distinctions entre les définitions pour étalonnage, calibrages et test mentionnés en pages 15 et 16 et expliciter les différences entre les deux paragraphes ;• pour les tests des deux capteurs, expliciter si la fréquence des tests au gaz, fréquente dans les mois suivants le démarrage, s'applique lors du remplacement de l'ensemble du capteur,

ou uniquement lors de celui de la cellule électrochimique et dans quelle mesure cet élément est intégré ;

D'une façon plus globale, il est nécessaire que l'exploitant définisse avec son prestataire les éléments de maintenance des détecteurs de gaz présents sur son site dans le cadre des procédures de l'établissement. Ces procédures devront intégrer les éléments présents dans les notices des détecteurs et le contrat de maintenance (article 54-B de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Procédure de contrôle mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de contrôle des détecteurs HF

Prescription contrôlée :

Article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, se référer au point n°1 du rapport.

Constats :

Procédure de contrôle (notice) :

L'exploitant a transmis la procédure de contrôle de son prestataire intitulée : « Procédure de test des systèmes de détection de gaz de marque « Télédyn Oldham Simtronics », en date du 06 février 2024. Cette procédure décrit la méthodologie et les critères d'acceptabilité. Le contrôle est décrit en cinq étapes : inspection visuelle des détecteurs ; âge de la cellule ; réglage du zéro ; réglage de la sensibilité ; temps de réponse. La procédure décrit également les critères d'acceptabilité pour le réglage du « zéro », le réglage de la sensibilité et la mesure du T90.

Actions réalisées lors du contrôle :

Lors du contrôle, le prestataire a procédé aux actions suivantes :

- Vérification de l'état de la cellule et de son environnement ;
- Vérification du zéro afin d'identifier une éventuelle dérive par rapport aux critères. En cas de dérive importante, il est procédé à un contrôle complet du zéro avec du gaz étalon. Ceci n'a pas été nécessaire lors de l'essai sur le site.
- Mise en mode maintenance du capteur (shunt). La mise en place du mode shunt entraîne la désactivation de l'ensemble des capteurs. Le shunt n'est pas activé indépendamment pour chaque capteur.
- Injection du gaz infèrent NO₂ à 9 ppm équivalent à 7 ppm d'HF ;
 - Si - de 5 % d'écart alors le test est validé, cas rencontré lors du contrôle ;
 - Si + de 5 % d'écart, alors il doit être procédé à une calibration ;
- Attente du retour à zéro puis sortie du mode maintenance ;
- Réalisation d'un test fonctionnel des capteurs à l'aide du gaz infèrent. La détection est quasi immédiate et entraîne un laps de temps très court avant le déclenchement des

alarmes.

- Il n'est pas procédé à une mesure du T90, l'opérateur indique qu'il s'agit d'une opération commerciale complémentaire et que celle-ci n'a pas été conseillée dans le cas de l'exploitant.

La réalisation du contrôle en tant que tel n'attire pas d'observation.

Observations :

- **Sur l'utilisation du gaz neutre :** Lors des opérations de contrôle, il est vérifié le zéro par rapport à l'air ambiant. En cas de fluctuation en dehors des valeurs limites mentionnées dans la notice, il est procédé à un contrôle du zéro avec un gaz neutre.
- La procédure du prestataire, en page 3/9, indique qu'un gaz neutre est utilisé pour contrôler le détecteur. Les éléments de la notice ne précisent pas quand l'usage de ce gaz est réalisé dans le logigramme (page 8). À titre de comparaison pour le capteur CTX300, il est indiqué que le réglage du "zéro" se fait avec un air exempt de gaz, sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un gaz étalon.
- **Sur le débit :** La notice de contrôle indique l'utilisation d'un débit avec manodétendeur compris entre 0,5 et 1 l/min. À titre de comparaison le débit recommandé pour le capteur CTX300 est de 1 l/min.
- **Sur la mesure du T90 :** La procédure de contrôle indique en page 8/9 la réalisation du T90. Lors de l'inspection il a été indiqué que celui-ci n'est pas réalisé, car non-prévu dans le cadre du contrat de maintenance. À noter que lors du contrôle le capteur a réagi très rapidement à l'injection de gaz (quelques secondes). Le temps de réponse était très nettement inférieur aux 150 secondes indiquées dans les critères d'acceptabilité.
- **Sur la gamme utilisée pour l'étalonnage :** Le gaz utilisé est du dioxyde d'azote pour l'étalonnage des détecteurs d'acide fluorhydrique. Les coefficients de corrélation ne sont pas indiqués dans les notices, ou dans le protocole transmis. Un ratio peut cependant être calculé à l'aide des rapports de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des dispositions de l'article 54, il est demandé à l'exploitant de mettre en place ses procédures de maintenance, le cas échéant basées sur son contrat, en veillant à définir les différents paramètres du contrôle et notamment : le choix du gaz étalon (nature et concentration), les fréquences de contrôle, les conditions de contrôle du zéro, la justification sur la non-nécessité de réaliser le T90, les critères d'acceptabilité, l'utilisation d'un autre gaz pour l'étalonnage (concentration et facteur de correction).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action correctives

Proposition de délais : 30 jours

N°4 : Gaz étalon employés et rapport de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Gaz étalon employés et rapport de contrôle

Prescription contrôlée :

Article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, se référer au point n°1 du rapport.

Constats :

Gaz étalon : Lors de l'inspection, le prestataire a transmis les éléments relatifs à la bouteille de gaz étalon employée sur le site en ce qui concerne le dioxyde d'azote utilisé pour l'étalonnage des détecteurs d'acide fluorhydrique. La date limite d'utilisation de ce gaz est au 10 novembre 2024.

La concentration indiquée sur la bouteille est de 5 ppm de dioxyde d'azote, ce qui correspond à l'indication « nominal value » sur le certificat transmis. La concentration réelle, indiquée par la référence « actual value » est égale à 5,90 ppm de NO₂ + ou - 10 % (Réf. Material 316933 ; Batch 3472160 et Inspection Lot : 040009375877), soit entre 5,31 et 6,49 ppm. L'écart est donc notable et il convient d'en tenir compte.

Lors de l'inspection, il n'a pas été indiqué s'il était tenu compte de cet écart significatif entre la valeur indiquée sur la bouteille et la valeur réelle du gaz étalon.

Selon les éléments détaillés, et si l'on tient compte du ratio HF/NO₂ du rapport de janvier 2024 (ratio de 1,4) une concentration égale à 5 ppm de NO₂ serait égale à 7 ppm d'HF.

Lors de l'inspection il avait été indiqué une calibration à 8 ppm d'HF avec la bouteille de NO₂ présentée à 5 ppm, soit un ratio de 1,6, ce qui n'est pas cohérent avec le rapport de janvier 2024. En tenant compte de la concentration réelle de la bouteille (5,9 ppm de NO₂), le ratio serait de 1,36 ce qui serait plus cohérent avec les données du rapport de janvier 2024.

Compte-rendu du prestataire : Le compte-rendu du jour de l'inspection n'a pas été consulté. Le rapport du prestataire suite à l'intervention du 10 janvier 2024 et référencé n°240111144501 indique en dernière page la référence des gaz étalons utilisés pour les opérations de contrôle et de calibration. Les références de concentration, du n° de la bouteille et de la date d'expiration sont indiquées. Pour le dioxyde d'azote utilisé pour la calibration des détecteurs d'acide fluorhydrique il est mentionné l'utilisation de NO₂ à 10 ppm équivalent à 14 ppm d'HF. Si tel était le cas, la concentration en HF aurait été en dehors de la gamme du détecteur et probablement en dehors de la gamme de linéarité. Le prestataire a indiqué lors de l'inspection qu'il s'agissait probablement d'un mauvais renseignement lors de l'élaboration du rapport. **Il est nécessaire que le rapport soit précis sur les gaz étalons employés.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Compte tenu des écarts notables entre la concentration indiquée, il est dans tous les cas nécessaire de prendre en considération la valeur réelle du gaz de la bouteille, ici 5,9 ppm de NO₂ et non 5 ppm de NO₂. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la prise en compte de cet élément par le prestataire et de veiller à faire apparaître la concentration réelle dans le rapport.**
- **Renseigner les concentrations exactes des gaz étalons mesurés, à indiquer si ceux-ci sont utilisés comme gaz interférent et préciser la concentration réelle de la bouteille et de l'équivalence en acide fluorhydrique (HF) dans les rapports de vérification et le cas échéant les procédures définies par l'exploitant.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°5 : Contrôle réalisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des détecteurs
Prescription contrôlée : Article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, se référer au point n°1 du rapport.
Constats : Ce point concerne le test réalisé sur site d'une mesure de maîtrise des risques. Lors du contrôle, il a été constaté le dysfonctionnement d'une vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• préciser le périmètre de la mesure de maîtrise des risques contrôlée en ce qui concerne le déclenchement des asservissements et le cas échéant mettre à jour les documents et l'étude de dangers sur l'élément devant être actionné ;• présenter les documents relatifs à la traçabilité du contrôle de la mesure de maîtrise des risques contrôlée en interne, et expliciter depuis quand le dispositif contrôlé pouvait être dysfonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N°6 : Détection gaz – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, CR dépassement seuil de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs déclenchements d'alarme, pour lesquels il est demandé des précisions. Le second point concerne la procédure en cas de détection d'acide fluorhydrique et les actions engagées. Cette procédure est classée confidentielle. Les interrogations de l'inspection portent sur la possibilité de verrouiller les alarmes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none"> • Expliciter la traçabilité conduite en interne des déclenchements des alarmes et en particulier de celles qui ont été référencées dans le présent rapport ; • Étudier la possibilité de verrouiller les mesures de maîtrise des risques en cas de déclenchement des alarmes, notamment dans le cas où la diminution de la concentration en acide fluorhydrique désactiverait l'alarme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N°7 : Détection gaz – Test réel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de test
Prescription contrôlée : Article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, se référer au point n°1 du rapport.
Constats : À titre d'observation, en ce qui concerne le rapport de contrôle de l'organisme, celui-ci pourrait être complété avec les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • information concernant la bouteille de gaz zéro utilisée si nécessaire ; • indication du signal avant le passage du gaz (lors de la vérification du zéro) ; • facteur de corrélation en cas d'utilisation de dioxyde d'azote pour la calibration du capteur. • indication après le passage du gaz étalon, lors du test.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est indiqué conforme et est émis à titre d'amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des

installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1 Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC

Constats :

Le site dispose de deux chaudières gaz de 940 kW (appareils de combustion) chacune, raccordables, soit 1,88 MW à considérer pour le classement de cette installation de combustion au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant n'a pas demandé le bénéfice d'antériorité suite à la modification de la nomenclature intervenue en 2018, rendant classable cette installation.

Celle-ci est donc soumise aux dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sauf les dispositions applicables aux appareils de combustion, les chaudières du site ayant une puissance unitaire inférieure à 1 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande de bénéfice d'antériorité pour le classement à déclaration au titre de la rubrique n°2910 doit être adressé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Barrière de sécurité B1 - étude de dangers du 28/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45 et 54

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement de la barrière de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 45

Au sens de la présente section on entend par : [...]

- barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue :

- les barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ;

- les barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;

- les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ;
- mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :
 - réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;
 - répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Article 54 Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Il a pu être constaté le bon fonctionnement technique de la barrière de sécurité B1 le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite